



Quels véhicules peut-on conduire sans permis de conduire ?

Véridifié le 13 janvier 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Autres cas ? [BSR correspondant à la catégorie AM du permis de conduire \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2890\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2890) / [Faut-il une assurance pour conduire une voiture sans permis ? \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31416\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31416)

Vous pouvez conduire plusieurs types de véhicules sans avoir le permis de conduire ([cyclomoteur](#), [voiturette](#)...). Toutefois, si vous êtes né en 1988 ou après, vous devez avoir le brevet de sécurité routière (BSR) correspondant à la catégorie AM du permis de conduire.

Si vous êtes né avant 1988

Si vous êtes né **au plus tard le 31 décembre 1987**, vous pouvez conduire les véhicules suivants :

- [Cyclomoteur](#)
- [Quadricycle léger à moteur](#) (voiturette)
- Voiture électrique dont la puissance est de 1 kW () au maximum
- Véhicule participant à un entraînement, une manifestation sportive, une compétition se déroulant entièrement dans un lieu fermé à la circulation publique, sous réserve d'avoir une licence sportive
- Véhicule ou appareil agricole ou forestier dont la vitesse ne dépasse pas **40 km/h**, attaché à une exploitation agricole ou forestière, une ETA () ou à une Cuma (). Vous devez toutefois avoir **16 ans minimum** et utiliser le véhicule uniquement durant l'exercice de l'activité agricole ou forestière.

Si vous êtes né en 1988 ou après

Vous pouvez conduire les véhicules suivants si vous avez le [brevet de sécurité routière \(BSR\) correspondant à la catégorie AM du permis de conduire \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2890\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2890) (ou un titre équivalent délivré par un État [européen](#)) :

- [Cyclomoteur](#)
- [Quadricycle léger à moteur](#) (voiturette)
- Voiture électrique dont la puissance est de 1 kW () au maximum
- Véhicule participant à un entraînement, une manifestation sportive, une compétition se déroulant entièrement dans un lieu fermé à la circulation publique, sous réserve d'avoir une licence sportive
- Véhicule ou appareil agricole ou forestier dont la vitesse ne dépasse pas **40 km/h**, attaché à une exploitation agricole ou forestière, une ETA () ou à une Cuma (). Vous devez toutefois avoir **16 ans minimum** et utiliser le véhicule uniquement durant l'exercice de l'activité agricole ou forestière.

Dans tous les cas, le véhicule doit être assuré ([cyclomoteur \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1113\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1113), [voiturette \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31416\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31416), [tracteur ou engin automoteur agricole \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2626\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2626)...).

Ne pas respecter cette obligation est sanctionné par une amende pouvant aller jusqu'à 150 €. En général, il s'agit d'une amende forfaitaire de 35 €.

Textes de loi et références

- Code de la route : articles L221-1 A à L221-10 [↗ \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000031008682\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000031008682)
Vérification d'aptitude, délivrance et catégories
- Code de la route : articles R211-1 à R211-2 [↗ \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074228/LEGISCTA000006177145\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074228/LEGISCTA000006177145)
Attestations et brevet de sécurité routière
- Code de la route : articles R221-4 à R221-8 [↗ \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074228/LEGISCTA000032465124\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074228/LEGISCTA000032465124)
Délivrance et catégories de permis de conduire
- Code de la route : articles R221-14 à R221-21 [↗ \(https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032465128&cidTexte=LEGITEXT000006074228\)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032465128&cidTexte=LEGITEXT000006074228)
Dérogations à l'obligation d'être titulaire du permis de conduire
- Arrêté du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire [↗ \(http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026653873\)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026653873)